



Notice OPT en soins infirmiers

Obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée (OPT), soins infirmiers

Les personnes titulaires **d'un diplôme suisse en soins infirmiers** reconnu par la Croix-Rouge suisse (CRS) peuvent demander l'OPT pour autant qu'elles remplissent les conditions fixées (cf. ci-après).

L'OPT **n'est pas possible** pour les titulaires d'un **diplôme étranger** ou d'une **attestation** de la CRS délivrée après la fin de la procédure de reconnaissance du **diplôme étranger** correspondant.

Selon l'ordonnance du DEFR du 4 juillet 2000 sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée (Etat 01.01.2015), un titre HES dans le domaine d'études Santé peut être décerné a posteriori aux personnes:

a) qui sont titulaires d'un des diplômes CRS suivants:

1. «**infirmière / infirmier**»,
2. «**soins infirmiers, niveau II**»,
3. «**infirmière / infirmier en soins généraux**»,
4. «**infirmière / infirmier en psychiatrie**»,
5. «**infirmière / infirmier en hygiène maternelle et en pédiatrie**»,
6. «**infirmière / infirmier en soins communautaires**»,
7. «**infirmière / infirmier en soins intégrés**»;

ET

b) qui ont suivi une des formations complémentaires suivantes ou sont titulaires d'un des diplômes complémentaires suivants:

1. «Höhere Fachausbildung Pflege Stufe II» (HöFa II) du SBK Bildungszentrum (BIZ), de la Kaderschule für die Krankenpflege Aarau ou du Weiterbildungszentrum Gesundheitsberufe (WE'G),
2. «Certificat d'infirmière clinicienne/infirmier clinicien II» de l'Ecole supérieure d'enseignement infirmier (ESEI),
3. «Diploma CRS indirizzo clinico» de la Scuola superiore per le formazioni sanitarie,

4. «Höhere Fachausbildung Pflege Stufe I» (HöFa I) reconnue par l'Association suisse des infirmiers et infirmières (ASI),
5. «Höhere Fachausbildung Pflege Stufe I» de la Kaderschule für die Krankenpflege Aarau, du WE'G ou de Careum Weiterbildung,
6. «Höhere Fachausbildung für Gesundheitsberufe, Stufe I (HFG) mit Schwerpunkt Pflege» du WE'G,
7. «Certificat d'infirmière clinicienne/infirmier clinicien I» de l'ESEI,
8. «Infirmière/infirmier en santé publique» reconnu par la CRS,
9. «Certificat d'Etudes Approfondies, Option Clinique» de l'Institut romand pour les sciences et les pratiques de la santé et du social (IRSP) ou de l'ESEI,
10. «Certificato CRS indirizzo clinico» de la Scuola superiore per le formazioni sanitarie,
11. «WE'G-Zertifikat NDK Pflege» avec domaines de spécialisation,
12. «Nachdiplomkurs Pflege» avec domaines de spécialisation de Careum Weiterbildung,
13. «Diplom Careum Weiterbildung Mütter- und Väterberaterin»,
14. «WE'G-Diplom Mütterberaterin»,
15. «Certificat Le Bon Secours en Soins à la personne âgée et soins palliatifs»;

ET

- c) qui peuvent justifier d'une **pratique professionnelle reconnue** de **deux ans** au minimum **dans le champ professionnel pertinent (taux de 75 % au moins)** acquise **après le 1^{er} juin 2001**;

ET (s'applique uniquement aux chiffres 4 à 15 de la lettre b)

- d) qui ont suivi un (1) cours postgrade de niveau universitaire (HES, université, EPF) dans le domaine d'études Santé ou qui peuvent justifier d'une (1) autre formation continue équivalente. Le cours postgrade doit notamment comporter au minimum **200 leçons** ou **10 crédits ECTS**.

En suivant un cours postgrade de niveau universitaire dans le domaine de la santé, les requérants acquièrent des **connaissances scientifiques et méthodologiques supplémentaires au niveau haute école**. L'exigence de suivre un tel cours permet de garantir que les détenteurs d'un titre HES obtenu a posteriori disposent de **compétences comparables** également **en matière de recherche et de développement de la qualité**.

Nota bene:

La pratique professionnelle ne peut être prise en compte pour l'OPT que si elle a été acquise **après le 1^{er} juin 2001**¹. Un taux d'activité d'au moins 75 % pour une pratique professionnelle de deux ans au minimum est exigé. Si ce taux est inférieur, la pratique professionnelle requise est prolongée en conséquence.

¹ Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 mai 2001 de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS) concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux délivrés par les hautes écoles spécialisées dans le domaine de la santé.

Bases légales

- Ordonnance du DEFR du 4 juillet 2000 sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée (Etat 01.01.2015),

Dépôt de la demande

Remarque: le SEFRI décline toute responsabilité en cas de dommage ou de perte de documents originaux.

L'**original** du formulaire de demande «**Obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée**» doit être renvoyé. Veuillez remplir toutes les rubriques du formulaire (ordinateur, machine à écrire ou à la main en caractères d'imprimerie). Prière de dater et de signer le formulaire.

Les documents ci-après doivent impérativement être joints au formulaire :

- **original** du diplôme (cf. lettre a) ou **copie certifiée conforme** (par un notaire ou un organe officiel) et une copie supplémentaire;
- **original** de l'attestation d'une formation complémentaire (cf. lettre b) ou **copie certifiée conforme** (par un notaire ou un organe officiel) et une copie supplémentaire;
- **original** de l'attestation de la pratique professionnelle reconnue de deux ans dans le champ professionnel pertinent (certificats de travail; cf. lettre c) ou **copie certifiée conforme** (par un notaire ou un organe officiel); les indépendants déposent un dossier attestant une activité professionnelle pendant la durée exigée (extrait du registre du commerce ou attestation de la caisse de compensation, confirmation de l'administration communale ou de l'administration fiscale);

et (uniquement pour les personnes ayant suivi une des formations complémentaires mentionnées aux chiffres 4 à 15, cf. lettre b)

- **original ou copie certifiée conforme** de l'attestation d'un cours postgrade de niveau universitaire dans le domaine d'études Santé ou d'une formation continue équivalente;

et

- **preuve du versement (quittance originale ou double)** de l'émolument en faveur du SEFRI. Tant que l'émolument de traitement du dossier n'a pas été versé, la demande ne peut pas être traitée;
- **copie** du passeport ou de la carte d'identité.

Décision

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) décide de l'octroi du titre HES. Il informe le requérant par voie de décision. **Cette décision constitue le document officiel habilitant à porter le titre HES légalement protégé.**

Port et structure du titre après le 1^{er} janvier 2009 (Notice d'information pour les détenteurs d'un titre HES obtenu a posteriori)

[Informations concernant le port des titres à partir du 1^{er} janvier 2009](#)

Diplôme

Le requérant peut commander, sur le formulaire de demande d'OPT, un diplôme correspondant à son titre HES.

Supplément au diplôme

Le supplément au diplôme (**en anglais**) a été établi selon le modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO/CEPES. **Il réunit suffisamment de données pour améliorer la «transparence» internationale et la reconnaissance des qualifications universitaires et professionnelles (diplômes, certificats, etc.)**

Inscription des professionnels de la santé au registre national des professions de la santé (NAREG) obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2015

A partir du 1^{er} janvier 2015, la CRS procède à l'enregistrement de tous les professionnels de la santé qui ne sont soumis ni à la loi sur les professions médicales ni à la loi sur les professions de la psychologie. Le registre correspondant vise à protéger et à informer les patients, à renseigner divers organes en Suisse et à l'étranger et à assurer la qualité. Il contient des données personnelles (nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine, etc.) ainsi que des données relatives au diplôme (profession, diplôme de formation, lieu et date d'obtention).

Si les conditions d'OPT sont remplies, le SEFRI envoie la décision à la CRS pour inscription. Le SEFRI n'envoie au requérant la décision enregistrée, la facture de la CRS (130 francs) et les autres documents qu'une fois l'inscription effectuée.

L'envoi de la décision est donc retardé de quelques jours en raison de cette inscription.

Emolument

Conformément à l'art. 13, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative, le requérant doit s'acquitter d'un émolument pour le traitement du dossier:

- | | |
|------------------------------------|-------------|
| - Emolument traitement demande OPT | CHF 150.-- |
| - Supplément au diplôme | + CHF 25.-- |
| - Diplôme | + CHF 25.-- |

Récépissé Compte / Payable à CH11 0900 0000 3051 0588 2 Secrétariat d'Etat à la form., à la recherche et à l'innovation SEFRI Einsteinstrasse 2 3003 Bern Payable par (nom/adresse) ┌ └ Monnaie Montant CHF ┌ └ Point de dépôt ┌ └	Section paiement  Monnaie Montant CHF ┌ └	Compte / Payable à CH11 0900 0000 3051 0588 2 Secrétariat d'Etat à la form., à la recherche et à l'innovation SEFRI Einsteinstrasse 2 3003 Bern Informations supplémentaires NTE Payable par (nom/adresse) ┌ └
--	--	---

Voies de droit

La décision du SEFRI peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall, dans un délai de 30 jours.

Veillez faire parvenir votre demande à l'adresse suivante:

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Reconnaissance des diplômes
OPT-HES (Santé)
Einsteinstrasse 2
3003 Berne